

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

Coalition de grands projets des Premières Nations

Juillet 2026



À propos de la Coalition de grands projets des Premières Nations

La Coalition de grands projets des Premières Nations (CGPPN) a été mise sur pied en octobre 2015 par les Premières Nations qui ont choisi d'adopter une approche collective concernant les grands projets de ressources proposés sur leurs territoires.

Selon la vision de la CGPPN, les Premières Nations membres travaillent de manière collaborative, coopérative et cohésive en vue d'améliorer le bien-être économique des nations membres, en comprenant qu'une économie forte repose sur un environnement sain, soutenu par des cultures, des langues et l'expression des lois traditionnelles dynamiques. L'un des objectifs clés de la CGPPN est de protéger l'air, la terre, l'eau et les sources de médicaments contre les impacts du développement des ressources en affirmant l'influence de ses membres et leurs lois traditionnelles sur les processus environnementaux, réglementaires et de négociation.

La CGPPN offre un soutien sur demande à ses nations membres participant à des EI et au développement de projets sur une base individuelle. Les membres de la CGPPN collaborent également pour élaborer des approches et des stratégies communes visant les pratiques exemplaires. La CGPPN est l'une des plus grandes organisations autochtones de services communautaires au Canada, offrant un soutien environnemental et économique.

Évaluations d'impact au Canada

Une évaluation d'impact (EI) est un processus qui porte sur les préjudices et les avantages potentiels qu'un projet proposé peut avoir sur les droits prévus à l'article 35, l'environnement et les personnes (santé, conditions socioéconomiques, culture et récolte traditionnelle) avant que la décision d'approuver le projet soit prise. Dans le cadre de ce processus, on examine les étapes de gestion qui peuvent réduire les risques possibles et augmenter les avantages du projet. Une EI éclaire la décision quant à l'approbation d'un projet et aux conditions qui doivent être mises en place pour réduire au minimum les impacts potentiels.

Au Canada, l'évaluation environnementale des grands projets est réalisée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Dans certains cas, les gouvernements collaborent à l'évaluation d'un projet.

Pour ce document, les processus d'évaluation environnementale prévus par la loi suivent une loi fédérale, provinciale ou territoriale, telle que le processus fédéral d'évaluation environnementale prévu dans la *Loi sur l'évaluation d'impact* (2019).

Les Premières Nations ont historiquement été reléguées à la périphérie des processus d'EI fédéraux, provinciaux et territoriaux canadiens, puisque les EI et l'élaboration des politiques environnementales connexes se sont largement déroulés sans la participation directe des Premières Nations sur les territoires desquelles des grands projets ont été proposés. Lorsqu'elle a eu lieu, la participation des groupes autochtones aux processus d'EI a

généralement été limitée aux intrants de base, tels que les connaissances autochtones fondamentales. De plus, les nations autochtones ont été exclues de tout contrôle significatif sur le processus d'EI, ses résultats et la prise de décisions. En résumé, les perspectives autochtones ont été sous-représentées dans l'EI au Canada.

Ces dernières années, les Premières Nations ont de plus en plus participé à l'EI dans le cadre d'un mouvement plus large visant à affirmer leur compétence inhérente et leurs droits en ce qui concerne les décisions relatives au développement de grands projets sur leurs territoires traditionnels. De plus, la pression s'accroît sur le gouvernement et l'industrie pour qu'ils considèrent la collaboration avec les Premières Nations comme une nécessité plutôt que comme un obstacle au développement de grands projets. Ce mouvement a été lancé à la suite de la revendication des Premières Nations de reconnaissance du droit au consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) concernant tout grand projet proposé dans leurs territoires. Des affaires judiciaires cruciales ont ouvert la voie à un nouvel ensemble de relations entre les Premières Nations, le gouvernement et les promoteurs de projets.

Avis de non-responsabilité

Cette analyse juridictionnelle des processus d'évaluation d'impact au Québec a été élaboré par la Coalition de grands projets des Premières Nations (CGPPN) afin de donner aux Premières Nations un aperçu des processus d'évaluation environnementale (EE) au Québec ainsi que des possibilités de participation des Premières Nations. Ce document vise à soutenir la compréhension et la mobilisation. Cela ne constitue pas un conseil juridique ni ne reflète tous les processus et les exigences possibles en matière d'EE dans tous les contextes.

L'analyse juridictionnelle est fondée sur les renseignements publics et les lois disponibles au moment de sa rédaction en avril 2026. Vu la nature en constante évolution des processus, des exigences et des pratiques exemplaires en matière d'EE, il est recommandé aux Premières Nations de confirmer les renseignements directement auprès de l'organisme fédéral compétent et de demander des précisions supplémentaires concernant toute modification réglementaire récente relative aux processus d'EE.

L'évaluation environnementale fédérale et les processus de consultation peuvent également varier en fonction du contexte d'un projet proposé et d'autres facteurs. Dans certains cas, il y a un manque de directives claires de la part de la Couronne concernant les processus d'évaluation environnementale et de consultation. L'absence de directives existantes n'exclut pas la participation des Premières Nations à un aspect donné du processus d'évaluation environnementale. Lorsque des directives existent, il peut y avoir une certaine souplesse quant à leur application. Les Premières Nations peuvent demander à participer à certains aspects d'une EE et peuvent convenir de processus avec les promoteurs et la Couronne qui sont propres à la Première Nation ou au projet évalué. Il est recommandé aux Premières Nations d'engager tôt le dialogue avec les promoteurs et les organismes de la Couronne afin de clarifier les attentes, de négocier des ententes de consultation appropriées et d'affirmer leurs droits et titres en lien avec les évaluations environnementales propres aux projets.

Les renseignements contenus dans cette analyse juridictionnelle ne sont pas destinés à être prescriptifs. Il se concentre sur les processus d'évaluation environnementale législative de la Couronne et les possibilités de participation des Premières Nations, mais ne remplace pas les connaissances et l'expertise des Premières Nations, ni ne tente de définir la portée des droits, titres et objectifs communautaires des Premières Nations. Les lois, les structures de gouvernance et les relations de chaque Première Nation avec leurs territoires sont particulières et devraient guider la manière dont elles choisissent de participer aux processus d'évaluation environnementale.

Glossaire des termes d'évaluation d'impact

Atténuation	L'atténuation désigne toute action visant à éviter, à réduire la gravité ou à compenser un impact potentiel d'un projet. Cela peut être réalisé de nombreuses manières, que ce soit en modifiant la conception du projet ou en déplaçant l'emplacement des composantes du projet, ou encore en améliorant les systèmes de gestion environnementale, entre autres options. La surveillance n'est pas considérée comme une mesure d'atténuation.
Caractérisation de l'impact	Décrire et évaluer les caractéristiques des impacts potentiels positifs et négatifs sur un élément valorisé résultant d'un projet, en utilisant souvent des paramètres tels que l'ampleur, la durée, la fréquence, la réversibilité, la probabilité et l'étendue géographique.
Composante valorisée (ou « valeur »)	Éléments culturels, environnementaux, économiques, sanitaires, sociaux et autres de l'environnement naturel et humain identifiés comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.
Déclaration d'impact	Document technique détaillé, généralement sous forme de rapports techniques compilés, souvent d'une longueur comprise entre 5 000 et 20 000 pages, rédigé par le promoteur de manière à satisfaire aux exigences énoncées dans les lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact.
Détermination de l'importance/Détermination de la gravité	Selon la caractérisation des impacts, conclure si les impacts environnementaux, sur les droits, la culture, sociaux ou économiques d'un projet proposé sont acceptables ou non. Cela éclairera souvent une décision finale concernant le projet.
Évaluation d'impact dirigée par les Autochtones	Un processus par lequel une ou plusieurs nations autochtones définissent la portée et le processus d'évaluation des impacts et identifient les avantages potentiels d'un projet proposé afin de répondre à leurs contextes uniques.
Impacts	Conséquences positives ou négatives d'une action ou d'une activité résultant directement ou indirectement d'un projet.
Impacts cumulatifs	Les changements à l'environnement, aux droits, à la culture et/ou à la société ainsi que leurs conséquences, causés par les impacts combinés des actions passées, présentes et futures.
Impacts du projet	Modifications à l'environnement, aux droits, à la culture et/ou à la société ainsi que leurs conséquences causées par un projet proposé faisant l'objet d'une évaluation d'impact.
Impacts résiduels	Les impacts négatifs d'un projet sur une composante valorisée ou un droit susceptibles de persister après l'application des mesures d'atténuation engagées; en d'autres termes, les impacts d'un projet qui sont peu susceptibles d'être entièrement atténués malgré la mise en œuvre des mesures prévues.

Processus d'évaluation de l'impact prévu par la loi	Un processus d'évaluation des impacts qui suit une loi fédérale, provinciale ou territoriale, telle que le processus fédéral d'évaluation des impacts. (Cela inclut les processus par lesquels une Première Nation et un gouvernement fédéral ou provincial ont tous deux convenu d'un processus par le biais d'une revendication territoriale qui est ensuite reconnue dans une loi.)
---	--

Glossaire des termes propres au Québec

Administrateur responsable	Décideur pour les évaluations d'impact environnemental et social (EIES) dans le Nord du Québec. Selon la nature du projet proposé, l'administrateur responsable change. • Projets provinciaux : Ministre • Projets fédéraux : Président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales • Projets sur les terres de catégorie 1 : administrateur approprié du Conseil de bande crie
Avis de projet	Dans le Sud du Québec, il s'agit de la demande des promoteurs pour lancer un processus d'EI. Il comprend des renseignements sur le projet, tel que son emplacement, son objectif et son calendrier de mise en service, ainsi qu'une identification préliminaire des effets probables attribués au projet.
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)	Organisme public, neutre et indépendant responsable de diriger le processus obligatoire de consultation publique pour les évaluations environnementales dans le Sud du Québec.
Directive du ministre	Un ensemble d'instructions, produites par le ministre du MELCCFP, pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale dans le Sud du Québec afin de préciser ce que les promoteurs doivent inclure dans un rapport sur l'EI.
Directives d'étude d'impact	Élaboré par le Comité d'évaluation responsable dans le Nord du Québec afin d'indiquer aux promoteurs les éléments qu'ils doivent inclure dans leur étude d'impact.
Étude d'impact	Produit par les promoteurs du Nord du Québec pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet.
Évaluation d'impact environnemental et social (EIES)	Évaluation qui examine et prédit les impacts environnementaux et sociaux des projets de développement proposés dans le Nord du Québec.
Plan d'information et de consultation	Un plan, rédigé par les promoteurs, fourni au ministre lors de la phase 2 du processus d'EE du Sud du Québec, qui décrit comment les promoteurs prévoient de dialoguer avec le public et les Premières Nations durant le processus d'EI.

Rapport d'analyse environnementale	Un rapport, produit par le MELCCFP pour les projets faisant l'objet d'une EE dans le Sud du Québec, qui conseille le ministre du MELCCFP sur les prévisions de l'EI et l'acceptabilité environnementale globale du projet.
Rapport sur l'évaluation d'impact (EI)	Rapport produit par les promoteurs dans le Sud du Québec contenant des renseignements sur le projet, les impacts potentiels, l'analyse et les mesures d'atténuation.
Registre des évaluations environnementales	Le registre, tenu par le MELCCFP, qui contient toute la documentation relative aux projets soumis à l'un des processus d'EE prévus dans la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> .

Glossaire des lois québécoises sur l'évaluation environnementale

Article 35 de la Loi constitutionnelle (1982)	Reconnaît et affirme les droits autochtones et issus des traités existants des Premières Nations, des Inuits et des Métis au Canada. Ces droits inhérents ne sont pas définis dans la Loi, mais comprennent les droits au titre autochtone, les droits d'utiliser les terres et les ressources (chasse, pêche et piégeage), les droits à l'autonomie gouvernementale et les droits aux pratiques culturelles.
Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) (en anglais seulement)	Première entente moderne sur les revendications territoriales au Canada établissant des protections environnementales et sociales pour les territoires des Cris, des Inuits et des Naskapis dans le Nord du Québec. Elle a également défini les procédures spécifiques d'évaluation environnementale pour ces régions nordiques.
Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones (2021)	Loi qui affirme les droits des Premières Nations et qui favorise la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des peuples autochtones en tant qu'instrument international des droits de la personne pouvant aider à interpréter et à appliquer le droit canadien. Elle fournit également un cadre pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration au niveau fédéral.
Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)	Mesure législative centrale au Québec régissant la protection, la restauration et la gestion de l'environnement, avec un fort accent sur la prévention de la pollution et de la détérioration. Nécessite des autorisations pour les projets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement (article 22).
Obligation de consulter	L'obligation de consulter est une obligation constitutionnelle découlant de l'honneur de la Couronne et de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle</i> de 1982. Elle impose à la Couronne de consulter les groupes autochtones et de prendre des mesures d'accommodement à leur égard lorsqu'on envisage des mesures ou des décisions susceptibles d'avoir un impact négatif sur les droits autochtones ou issus de traités potentiels ou établis.

[Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#)

Règlement d'application de la LQE qui définit les grands projets soumis à un processus d'évaluation environnementale, y compris l'autorisation de la consultation publique accordée par le BAPE.

[Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#)

Établit un système d'autorisation fondé sur le risque qui identifie les projets soumis à une évaluation environnementale, en fonction de leur risque de causer des impacts environnementaux potentiels.

[Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois](#)

Règlement qui définit le processus spécifique d'évaluation environnementale pour tout projet proposé situé dans le Nord du Québec, plus précisément sur le territoire cri.

Table des matières

À propos de la Coalition de grands projets des Premières Nations	2
Évaluations d'impact au Canada	2
Avis de non-responsabilité	3
Glossaire des termes d'évaluation d'impact	5
Glossaire des termes propres au Québec	6
Glossaire des lois québécoises sur l'évaluation environnementale	7
Table des matières	9
1. Introduction	10
1.1 Objectif de l'analyse juridictionnelle	10
1.1 Traité et droits ancestraux au Québec	10
2. Le processus d'évaluation environnementale du Québec	11
2.1 Principales lois sur l'évaluation environnementale au Québec	11
Les EE dans le Sud du Québec	12
L'EE dans le Nord du Québec	13
2.2 Rôles et responsabilités dans le cadre du processus d'évaluation environnementale au Québec	14
3. Aperçu du processus d'évaluation environnementale du Québec	17
3.1 Aperçu du processus d'évaluation environnementale en six phases dans le Sud du Québec	17
3.2 Description du processus d'EIES en cinq phases dans le Nord du Québec	25
4. Consultation auprès des Premières Nations au Québec	30
Consultation des Premières Nations dans le Sud du Québec	30
Consultation des Premières Nations dans le Nord du Québec	31
5. Tendances émergentes de l'EE au Québec	31
6. Matériel de soutien et d'orientation supplémentaires	32
Références	33
Annexe 1 : Tableau récapitulatif du processus d'évaluation des impacts dans les administrations canadiennes	35

1. Introduction

1.1 Objectif de l'analyse juridictionnelle

La présente analyse juridictionnelle vise à fournir aux Premières Nations du Québec une feuille de route introductive concernant l'évaluation d'impact (EI) provinciale, appelée au Québec le processus d'évaluation environnementale (EE). Au Québec, l'EE est régie par deux systèmes distincts, répartis entre les régions du Sud et du Nord de la province. La présente analyse juridictionnelle donne aux Premières Nations un aperçu des deux processus d'évaluation environnementale, y compris des renseignements sur la loi pertinente pour chaque système. Elle décrit comment les Premières Nations peuvent maximiser leur participation à l'un ou l'autre de ces processus d'EE. Grâce à une participation efficace, les Premières Nations peuvent défendre leurs points de vue et leurs préoccupations afin qu'ils soient pris en compte et intégrés dans les décisions relatives aux grands projets, tout en protégeant et en faisant progresser leurs droits et intérêts.

1.1 Traité et droits ancestraux au Québec

Le contexte des traités dans le Nord du Québec est façonné par des ententes modernes sur les revendications territoriales globales avec les Premières Nations :

- La [Convention de la Baie James et du Nord québécois](#) (CBJNQ) est une entente moderne sur les revendications territoriales globales signée en novembre 1975 par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Association des Inuits du Nord du Québec.
- La [Convention du Nord-Est québécois](#), est un traité moderne permettant aux Naskapis de Schefferville de se joindre à la CBJNQ.

La plupart des Premières Nations au Québec ne sont pas signataires de traités avec le Canada, à quelques exceptions près :

- La Première Nation Abitibiwinini est signataire du traité n° 9, mais soutient que cela n'inclut pas la cession de leur territoire ancestral au Québec.
- Les quatre nations de la Gaspésie (Première Nation Listuguj Mi'gmaq, Première Nation Micmacs de Gesgapegiag, Première Nation Micmac de Gespeg et Première Nation Wolastoqiyik Wampanoag) qui ont été reconnues en 2022 par le Canada comme signataires des *Traités de paix et d'amitié* (de 1725 à 1779)¹. Les *Traités de paix et d'amitié* ne comprenaient pas de dispositions relatives à la cession des territoires traditionnels ni à la renonciation aux droits.
- Tous les droits inhérents des Premières Nations du Québec, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités, sont également reconnus et affirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* – qu'ils soient signataires de traités, d'ententes ou aucun des deux.

¹Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le communiqué de presse 2022 du gouvernement du Canada sur les nouveaux traités de paix et d'amitié, affiché [ici](#).

2. Le processus d'évaluation environnementale du Québec

2.1 Principales lois sur l'évaluation environnementale au Québec

Au Québec, le régime d'EE comporte des processus uniques pour chacune des régions de la province. Une EE peut être requise pour un projet proposé en vertu de la loi fédérale, provinciale ou des deux, selon le type de projet et ses impacts potentiels. Indépendamment de la loi applicable, le processus d'EE au Québec est déterminé par l'emplacement du projet proposé, car le Sud et le Nord de la province disposent de systèmes d'EE distincts et séparés. La figure 1 présente une carte de cette division territoriale, indiquant quelles zones géographiques sont soumises à quelle loi sur l'EE.

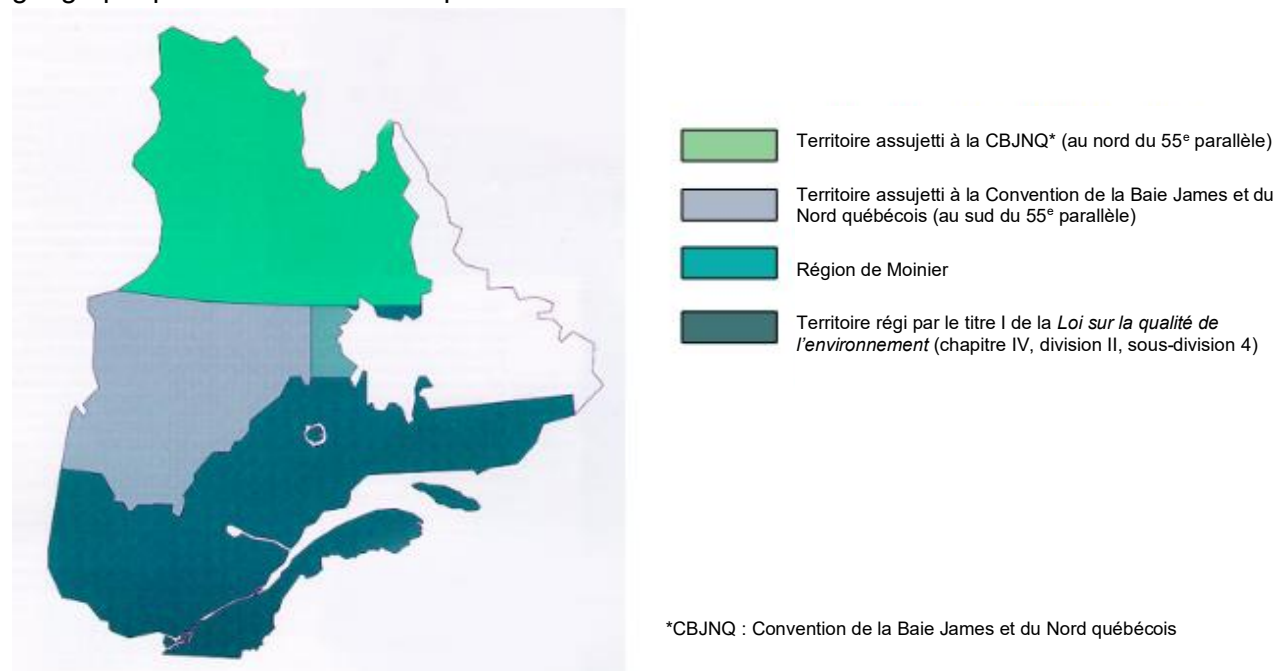


Figure 1. Territoire d'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (régie par le titre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement).

La législation fédérale et provinciale pertinente comprend les suivantes :

1. [Loi sur l'évaluation d'impact](#) fédérale (voir l'analyse juridictionnelle fédérale);
2. La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE) du Québec, ainsi que le règlement connexe, notamment :
 - a. Le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (REEIE), qui établit le processus d'évaluations environnementales au Québec;
 - b. Le [Règlement relatif au régime réglementaire applicable aux activités selon leur impact environnemental](#) (REAFIE), qui classe les activités en quatre niveaux de risque (de faible à élevé) en fonction de leur impact environnemental afin de déterminer si elles nécessitent une EE ou sont exemptées;

- c. Le [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois](#), qui décrit le processus d'évaluations des impacts environnementaux et sociaux (EIES) pour les zones du territoire visées par la CBJNQ.
3. La [Convention de la Baie James et du Nord québécois](#) (CBJNQ) fait la distinction en outre entre les processus distincts d'EIES provinciaux et fédéraux pour le territoire cri (au sud du 55° parallèle) et pour les territoires inuit et naskapi (au nord du 55° parallèle).

« Un projet, une évaluation »

Le Canada établit actuellement un processus « un projet, une évaluation » pour l'EI et l'EE par le biais d'**ententes de coopération**. Ces ententes définiront la manière dont les gouvernements fédéral et provinciaux-territoriaux collaboreront pour les évaluations des grands projets.

- Veuillez consulter cette [page Web](#) pour les mises à jour sur l'avancement des négociations des ententes de coopération entre le gouvernement fédéral et le Québec en vertu de la LEI.

En vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), il existe des dispositions pour les **ententes de coadministration avec les Autochtones**. Ces ententes permettent à la Couronne et aux **corps dirigeants autochtones** de partager formellement la prise de décision à des moments clés tout au long du processus fédéral d'EE.

- Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le [document de travail sur les ententes de coadministration des évaluations d'impact avec les Autochtones](#).

Les EE dans le Sud du Québec

Le REAFIE classe les projets en quatre catégories selon leur potentiel à causer des impacts environnementaux, les exigences en matière d'évaluation environnementale variant en fonction de ce niveau de risque :

Activités à haut risque	• Requièrent une EE publique, comme indiqué dans le REIIE, afin d'informer le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le ministre) de la recommandation concernant le projet; • Requièrent une autorisation gouvernementale du Cabinet, en fonction de la recommandation fournie par le ministre; • Requièrent que des audiences publiques soient tenues par le BAPE; • Tous les renseignements concernant le projet et le processus d'évaluation environnementale doivent être publiés dans le registre public. Une liste de projets classés comme activités à haut risque (les grandes mines, les barrages, les installations énergétiques, les routes) figure à l'annexe 1 du REAFIE.
Activités à risque modéré	• Requièrent une évaluation environnementale partielle et non publique, ce qui signifie que le processus d'évaluation environnementale sera fera à l'interne au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

	- Le ministre formule une recommandation au Cabinet quant à l'autorisation du projet; - Aucune exigence de publication des renseignements sur le projet et le processus d'évaluation environnementale dans le registre public. Une liste de projets classés comme activités à risque modéré soumises à une évaluation environnementale interne figure à l'annexe 1 du REEFIE.
Activités à faible risque	- Activités exemptées du processus complet d'évaluation environnementale, y compris l'autorisation ministérielle ou gouvernementale; - Les promoteurs doivent soumettre une « déclaration de conformité » au ministre 30 jours avant de commencer les travaux liés à l'activité. - Les déclarations de conformité sont publiques et peuvent être obtenues sur demande auprès du ministre. Vous trouverez ici une liste complète des activités admissibles à une déclaration de conformité. Vous trouverez ici de plus amples détails sur les déclarations de conformité.
Activités à risque négligeable	- Activités exemptées du processus complet d'évaluation environnementale, y compris l'autorisation ministérielle ou gouvernementale; - Activités exemptées de la soumission d'une déclaration de conformité.

Le MELCCFP publie toute la documentation des EE antérieures et en cours pour les projets qui ont été ou qui sont examinés en vertu de la LQE sur un [registre public](#).

L'EE dans le Nord du Québec

Les projets qui sont automatiquement assujettis aux EIES ou qui en sont exemptés sont identifiés dans la LQE et la CBJNQ. Une liste complète de ces projets se trouve sur la page Web « [Évaluation environnementale des projets en milieu nordique](#) ». Elle comprend les suivants :

- **Projets automatiquement assujettis à des EE** : ceux présentant des impacts environnementaux et sociaux potentiels plus importants, tels que les développements miniers, les infrastructures énergétiques et électriques, les carrières, les routes d'accès et forestières, ainsi que les projets touchant une superficie supérieure à 65 km².
- **Projets automatiquement exemptés des EE** : ceux présentant un faible potentiel d'impacts environnementaux et sociaux, tels que les aménagements forestiers, les camps temporaires de chasse, de pêche et de piégeage, les habitations commerciales et résidentielles, ainsi que les petites centrales à combustible fossile.
- **Projets non inclus dans ces listes** : ceux soumis à l'administrateur responsable afin de déterminer s'ils sont assujettis au processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (EIES).

2.2 Rôles et responsabilités dans le cadre du processus d'évaluation environnementale au Québec

Les parties suivantes participent au processus d'évaluation environnementale dans le Sud du Québec :

Partie	Traduction en anglais	Nom en français	Rôle
Organismes de réglementation gouvernementaux	Ministry of the Environment, the Fight against Climate Change, Wildlife and Parks (MELCCFP)	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	Supervise la tenue des EE en vertu de la LQE. Prodigue des conseils aux promoteurs, coordonne les examens techniques, mène des consultations avec les Premières Nations et formule des recommandations au décideur.
Comités spécialisés	Bureau of Public Hearings on the Environment (BAPE)	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)	Un organisme indépendant qui informe, consulte, enquête, puis formule une recommandation au ministre afin d'éclairer sa prise de décision concernant un projet. <i>Remarque</i> : Bien que la BAPE exerce ses activités principalement en français, elle offre des accommodements pour les anglophones et les locuteurs des langues autochtones, sur demande.
Décideurs	Minister of the Environment, the Fight against Climate Change, Wildlife and Parks (Minister)	Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	Examine le rapport du BAPE, le cas échéant, ainsi que les rapports d'EE afin de formuler une recommandation concernant le projet proposé, que le Cabinet pourra prendre en compte lors de l'autorisation du projet. Responsable de la consultation auprès des Premières Nations tout au long du processus d'EE
	Executive Council of Quebec (the Cabinet)	Conseil exécutif du Québec	Décideur principal responsable de l'autorisation des projets soumis à un processus d'EE, agissant conformément aux recommandations fournies par le ministre.
Autres parties	First Nations	Peuples autochtones	Soumettent des commentaires publics lors des phases clés du processus d'EE et sont consultées durant ce processus par le MELCCFP et les promoteurs.
	Proponents	Promoteur/promotrice	Responsable de l'enregistrement de l'engagement et du lancement du processus d'EE, de la préparation de la documentation requise, du dialogue avec le MELCCFP tout au long du processus d'EE, et de la consultation auprès des Premières Nations.

Les parties suivantes participent au processus d'EE dans le Nord du Québec :

Parties dans les processus d'EE au sud du 55° parallèle <i>(Territoire cri)</i>	Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ)	Comité consultatif composé de représentants autochtones, provinciaux et fédéraux, responsable de l'application du chapitre 22 de la CBJNQ en fournissant un soutien administratif aux comités participant au processus d'EIES.
	Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX)	Comité bipartite indépendant Québec-Cri responsable de la tenue et de l'examen des EIES pour les projets proposés sur le territoire cri (au sud du 55° parallèle).
	Comité d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEV)	Comité tripartite indépendant Québec-Canada-Cri responsable de l'examen des renseignements préliminaires fournis par les promoteurs pour les projets proposés sur le territoire cri afin d'évaluer s'ils doivent faire l'objet d'un processus d'EIES.
Parties dans les processus d'évaluation environnementale au nord du 55° parallèle <i>(Territoire inuit et naskapi)</i>	Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK)	Comité consultatif composé de représentants autochtones, provinciaux et fédéraux chargé de superviser le processus d'EIES, comme défini au chapitre 23 de la CBJNQ.
	Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CQEK)	Comité indépendant, composé de représentants du Québec et des Inuits, responsable de l'évaluation des projets proposés sur le territoire inuit et naskapi (au nord du 55° parallèle) ainsi que de leur évaluation et leur révision subséquentes.
Parties dans les deux processus d'EE	Administrateur responsable	L'administrateur est le décideur pour les EIES dans le Nord du Québec. Selon la nature du projet proposé, l'administrateur responsable change les : • Projets provinciaux : ministre. • Projets fédéraux : Président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. • Projets sur les terres de catégorie 1 : administrateur approprié du conseil de bande cri.
	Promoteurs	Responsables du lancement du processus d'EIES, de la communication de renseignements aux comités responsables, de la préparation de l'étude d'impact et du dialogue et de la consultation avec les Premières Nations, au besoin.
	Premières Nations	Sont consultées par les promoteurs et les comités responsables, au besoin, tout au long du processus d'EIES.

Ressources et outils d'apprentissage pour le Québec

Les ressources suivantes fournissent d'autres renseignements sur le processus d'évaluation environnementale du Sud du Québec :

1. [Guide de référence : Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#);
2. [Comprendre le REAFIE](#);
3. [Guide à l'intention de l'initiateur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#);
4. [L'évaluation environnementale au Québec méridional – Vue d'ensemble \(ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs\)](#)<https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm>;
5. [Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#);
6. [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#).

Les ressources suivantes fournissent d'autres renseignements sur le processus d'EE du Nord du Québec :

1. [Évaluation environnementale des projets en milieu nordique](#) (en anglais seulement);
2. [Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social – Chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois](#) (en anglais seulement); et
3. [Guide à l'intention du promoteur en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois](#)

3. Aperçu du processus d'évaluation environnementale du Québec

3.1 Aperçu du processus d'évaluation environnementale en six phases dans le Sud du Québec

Cette section donne un aperçu des phases et des possibilités de participation au processus d'évaluation environnementale (EE) auxquelles les activités à haut risque dans le Sud du Québec sont soumises par le MELCCFP. Pour une explication plus détaillée du processus d'EE, veuillez consulter la [page Web du MELCCFP](#).

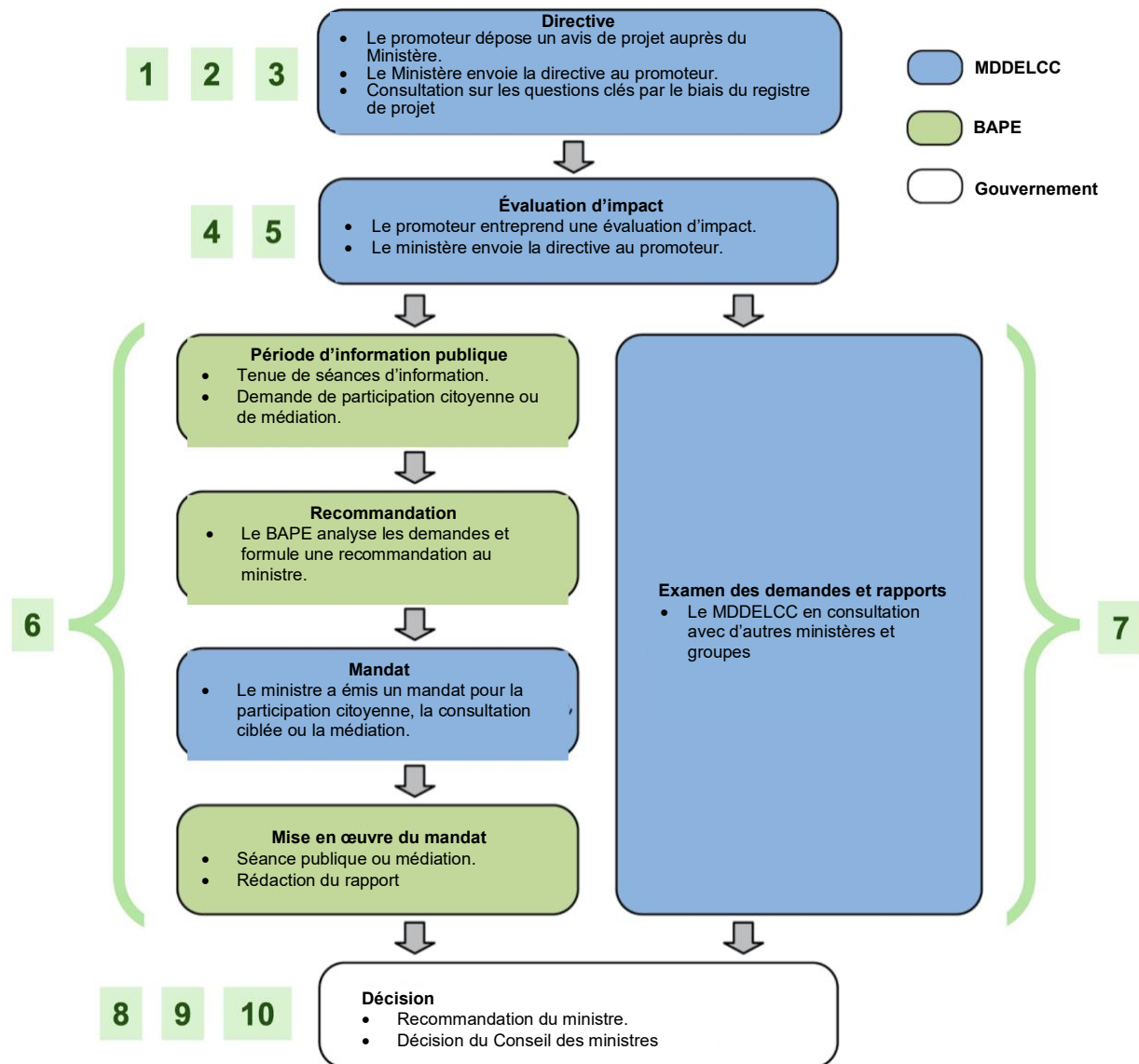


Figure 2. Étapes clés de l'EI dans le Sud du Québec. (Adapté du [BAPE](#))

Phase 0 : Consultation précoce

Le processus d'EI du Sud du Québec n'inclut pas une expression formelle de « consultation précoce ». Cela dit, le MELCCFP encourage les promoteurs à le faire avant de commencer la phase 1 afin d'établir de bonnes relations avec les Premières Nations potentiellement touchées.

- Pour de plus amples renseignements sur l'importance de la consultation précoce, ou la « phase 0 », veuillez consulter le document de la CGPPN intitulé « [The Case for Phase 0 : Improving Impact Assessment Efficiency and Effectiveness](#) » (en anglais seulement).

Phase 1 : Avis de projet et directive

La phase 1, qui dure de 1 à 3 mois, comprend les étapes 1 à 3 décrites à la figure 3. Les principales activités de la phase 1 comprennent le dépôt d'un Avis de projet, le début des activités de consultation et la délivrance de la directive du ministre.

Étape 1 : Avis de projet de la part du promoteur

Le processus d'EE débute lorsque les promoteurs informent le MELCCFP d'un projet qui pourrait nécessiter une EE2 en soumettant un **avis de Projet** ([Formulaire d'Avis de projet](#)) qui comprend :

- Renseignements préliminaires concernant le projet, tels que son emplacement, son objectif et son calendrier de réalisation;
- Une identification préliminaire des effets probables attribués au projet.

La consultation obligatoire auprès des Premières Nations concernées commence à la phase 2; toutefois, le MELCCFP conseille aux promoteurs d'ouvrir les communications avec les Premières Nations touchées, y compris, si possible, une visite communautaire, avant de déposer l'avis de projet.

- Lorsque la consultation commence, les prochaines étapes incluraient la présentation du projet à la communauté, la coordination d'une personne-ressource ou d'un bureau pour la communauté, la collecte des commentaires et la coélaboration d'un **plan provisoire d'information et de consultation**. Cette rétroaction initiale, la description de la consultation et la manière dont la rétroaction a été prise en compte dans la conception du projet peuvent également être incluses dans l'Avis de projet.

Étape 2 : Directive du ministre

Une fois que le MELCCFP reçoit l'Avis de projet, la deuxième étape commence et dure 15 jours. Le ministre du MELCCFP examine les renseignements fournis par les promoteurs ainsi que l'ébauche de la **Directive ministérielle**. Cela décrit les exigences en matière d'information que les promoteurs doivent inclure dans l'Évaluation environnementale (EI), telles que l'état de l'environnement, une description et une analyse des impacts, les mesures proposées d'atténuation et d'indemnisation, l'ébauche des mesures d'urgence, ainsi que les programmes préliminaires de surveillance.

² Veuillez noter que le Ministère utilise les expressions « évaluation d'impact », « examen des impacts sur l'environnement » et « évaluation environnementale » de manière interchangeable. Dans cette section, nous utilisons EE pour des raisons d'uniformité.

- La directive du ministre, une fois achevée, est téléversée dans le registre par le MELCCFP.

Étape 3 : Consultation publique pour le projet

La phase 3 commence en même temps que la phase 2 et se poursuit pendant 65 jours. Au cours de cette étape, le MELCCFP demande aux promoteurs de publier un avis sur le Registre afin de lancer le processus de consultation publique pour le projet.

Une période de 30 jours d'examen public et de commentaires débute pour l'Avis de projet et la directive du ministre. Après cette période de commentaires, le MELCCFP recueille et publie tous les commentaires dans le Registre.

- Si les commentaires du public indiquent une préoccupation importante concernant un élément du projet, le MELCCFP peut demander aux promoteurs de réaliser des études ou des analyses supplémentaires dans l'EE en se fondant sur ces commentaires (maximum 20 jours).

Le MELCCFP déterminera si le projet a le potentiel de toucher les Premières Nations. Le cas échéant, le MELCCFP communiquer avec les nations et les communautés afin d'initier une consultation spécifique de la Couronne, ce qui comprend :

- Les Premières Nations fournissent les coordonnées pour la consultation au MELCCFP;
- Les Premières Nations formulent au MELCCFP des commentaires sur les préoccupations liées au projet, y compris en demandant une réunion avec le MELCCFP pour discuter du projet.
- Le MELCCFP dirige les procédures de consultation et transmet les commentaires reçus des Premières Nations au promoteur.

Rôles et responsabilités pendant la phase 1	
Promoteurs	Informer le MELCCFP du projet, encourager à entamer une consultation précoce avec les Premières Nations, et soumettre l'Avis de projet au MELCCFP.
Premières Nations	Nouer le dialogue avec le promoteur et entamer la consultation avec le MELCCFP en partageant les coordonnées de la communauté, en examinant les documents du projet et en fournissant des commentaires sur les impacts potentiels et les préoccupations.
MELCCFP	Fournir des directives au promoteur pour remplir l'Avis de projet. Déterminer si une consultation auprès des Premières Nations est requise et, le cas échéant, établir la communication avec ces nations. Être responsable de la publication des renseignements sur le registre public et de la collecte des commentaires du public et des Premières Nations concernant les documents du projet et la Directive.
Ministre	Examiner l'avis de projet du promoteur et rédige la directive du ministre qui guide l'élaboration de l'EE.

Résultats escomptés de la phase 1 : Soumission et examen public de l'Avis de projet et de la directive du ministre ainsi que le début du dialogue entre le promoteur et les Premières Nations, et le MELCCFP et les Premières Nations.

Phase 2 : Étude d'impact et consultation sur les enjeux

La phase 2, qui dure entre 18 et 42 mois, comprend les étapes 4 et 5 de la figure 3. Les principales activités de la phase 2 tournent autour de l'élaboration de l'EE par les promoteurs et de son examen d'EE par le MELCCFP.

Étape 4 : Rapport sur l'EI par le promoteur

Une fois la directive du ministre finalisée, le promoteur commence à réaliser les études nécessaires et à rédiger le **rapport sur l'EI**. Les promoteurs disposent de 15 à 20 mois pour élaborer le rapport sur l'EI et le soumettre au MELCCFP.

Le promoteur est tenu de mener une consultation itérative et collaborative avec les Premières Nations concernées dans le cadre d'un **plan d'information et de consultation** obligatoire, qui doit également être inclus dans le rapport sur l'EI. Au cours de cette étape, le promoteur rencontrera les Premières Nations concernées afin de recueillir leurs commentaires sur la méthodologie et les ententes de confidentialité. Le promoteur doit :

- Consulter les Premières Nations concernées sur la méthodologie et les exigences de confidentialité concernant la manière de prendre en compte le **savoir autochtone** et les données d'utilisation des terres dans l'environnement évalué;
- Envisager comment les Premières Nations peuvent participer activement à la réalisation des parties de l'EE qui les intéressent;
- Veiller à ce que les préoccupations et les commentaires des Premières Nations soient pris en compte dans le rapport sur l'EE.
- Évaluer la gravité des impacts potentiels sur les valeurs importantes pour les Premières Nations, en tenant compte des valeurs culturelles, économiques, sociales, scientifiques, historiques, archéologiques et esthétiques;
- Déterminer conjointement des mesures pour atténuer ou éviter les impacts;
- Communiquer les résultats du rapport sur l'EI aux Premières Nations;
- Inclure des renseignements sur la manière dont les préoccupations et les recommandations des Premières Nations ont été prises en compte dans les plans du projet, ainsi que les raisons pour lesquelles certaines recommandations n'ont pas été prises en compte.

Le MELCCFP recommande aux promoteurs d'être minutieux, collaboratifs et proactifs dans leurs échanges avec les Premières Nations afin de traiter les préoccupations dès le début et d'éviter des problèmes ultérieurs dans le processus d'EE. Les mesures permettant d'éviter ou d'atténuer les impacts devraient viser à maintenir ou à améliorer la qualité de vie, à maximiser les résultats positifs pour les Premières Nations et l'environnement, et à faire progresser la conciliation de l'usage des terres sur le territoire. Les ententes formelles pour la communication,

les avantages économiques ou l'investissement dans la Première Nation sont également encouragés.³

Une fois le rapport finalisé, le MELCCFP dépose le rapport sur l'EI du promoteur au registre.

Étape 5 : Examen de pertinence de la déclaration d'EE par le Ministère

La phase 5 commence une fois que le rapport sur l'EI est publié au registre et peut durer de 3 à 12 mois. Le MELCCFP examine le rapport sur l'évaluation d'impact afin de s'assurer que toutes les exigences énoncées dans la directive ministérielle ont été respectées.

- Les examinateurs peuvent poser des questions de clarification au promoteur ou demander que ce dernier soumette des renseignements supplémentaires lorsque cela est nécessaire;
- Les Premières Nations sont encouragées à examiner le rapport sur l'EI et à formuler des commentaires au MELCCFP concernant les droits qui pourraient potentiellement être touchés par le projet, ainsi que toute préoccupation ou question supplémentaire, et des recommandations pour l'accommodement.

Une fois que toutes les exigences énoncées dans la directive du ministre sont satisfaites, le MELCCFP considère le rapport sur l'EI comme complet.

Rôles et responsabilités pendant la phase 2	
Promoteurs	Publier l'avis au registre qu'une EE a commencé, et préparer et soumettre le rapport sur l'évaluation d'impact (EI) au MELCCFP. Consulter les Premières Nations concernées lors de l'élaboration du rapport sur l'EI. Se conformer aux demandes d'information du MELCCFP et soumettre des renseignements supplémentaires, selon les exigences.
Premières Nations	Nouer le dialogue avec le promoteur sur le plan d'information et de consultation, la méthodologie et les études d'utilisation des terres. Collaborer avec le MELCCFP concernant les impacts potentiels sur les droits, les préoccupations et les accommodements recommandés.
MELCCFP	Consulter les Premières Nations concernant les préoccupations et les impacts liés au projet. Examiner le rapport sur l'EI pour en vérifier l'exhaustivité, demander des renseignements supplémentaires au besoin, et fournir des commentaires aux promoteurs.

Résultats escomptés de la phase 2 : Réalisation du rapport sur l'EI du promoteur.

Phase 3-a : Mandat du BAPE

La phase 3-a, qui dure de 1 à 5,5 mois, porte sur l'étape 6, comme présentée dans la figure 3. Cette phase est dirigée par le **Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)**.

³ Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter la section 2.2.4 du [Guide de consultation du MELCCFP](#).

Le MELCCFP demande au promoteur d'afficher que la période d'information publique de 30 jours a commencé dans la région du projet, et le BAPE publie également un communiqué de presse pour l'annoncer.

- Le BAPE organise généralement une séance d'information pour le public, et les Premières Nations peuvent demander au BAPE qu'une séance soit également tenue dans leur communauté.

Pendant la phase 3-a, tout groupe ou toute personne, municipalité ou Première Nation peut soumettre une demande écrite au MELCCFP afin de recommander le type de consultation ou d'audience à tenir. Une fois la période de commentaires publics terminée, le BAPE décide du niveau de consultation requis, parmi trois options :

1. **Audiences publiques complètes**, qui durent 4 mois;
2. **Consultation ciblée**, qui dure 3 mois;
3. **Médiation**, qui dure 2 mois.

Le MELCCFP peut également demander de manière proactive au BAPE de tenir une audience sans qu'une demande publique soit nécessaire lorsqu'il y a suffisamment d'inquiétudes publiques ou des impacts significatifs rendant les audiences inévitables. Pendant cette période de consultation, les Premières Nations ont la possibilité de soumettre une contribution écrite au MELCCFP. Le promoteur est tenu d'assister à ces séances de consultation, de répondre aux questions et de fournir des éclaircissements.

Une fois la consultation terminée, le BAPE élabore un rapport résumant les conclusions et l'analyse, qu'il remet au MELCCFP, lequel le publie dans un délai de 15 jours.

Rôles et responsabilités pendant la phase 3-a	
Promoteurs	Participer aux séances du BAPE, recevoir et prendre en compte les commentaires du public et des Premières Nations dans les plans de projet.
Premières Nations	Option de demander le niveau de consultation réalisé par le BAPE, option de participer aux audiences du BAPE, option de soumettre une rétroaction écrite au MELCCFP.
MELCCFP	Recevoir des recommandations sur le niveau de consultation du BAPE, l'option de diriger le niveau de consultation, recevoir des mémoires écrits des Premières Nations, recevoir le rapport final sur la consultation publique du BAPE.
BAPE	Annoncer et mener la participation publique, déterminer le niveau de consultation nécessaire, rédiger un rapport résumant la consultation et les recommandations du public.

Résultats escomptés de la phase 3-a : Consultation publique réalisée par le BAPE, qui rédige un rapport résumant les activités de consultation et le transmet au MELCCFP.

Phase 3-b : Analyse environnementale du Ministère

La phase 3-b se déroule en parallèle avec la phase 3-a et se poursuit après la fin des consultations du BAPE. Cette phase correspond à l'étape 7 de la figure 3 et dure de 6 à 12 mois.

Les experts du MELCCFP examinent les documents d'EI et fournissent des commentaires par le biais du **rapport sur l'analyse environnementale** au ministre sur l'exactitude des impacts prévus, les mesures d'atténuation et de compensation proposées, la viabilité du projet proposé et les conditions potentielles pour l'approbation du projet.

Les activités de consultation entre les Premières Nations et le MELCCFP comprennent la détermination de la prise en compte adéquate des préoccupations des communautés et la finalisation des mesures d'accommodement.

- Cela est inclus dans le dossier envoyé au ministre pour une décision finale concernant le projet.

Les activités de consultation entre les Premières Nations et le promoteur comprennent l'établissement de plans de communication et d'information, l'identification des mesures d'atténuation, l'établissement de comités de surveillance et la négociation de la participation aux activités de surveillance.

Rôles et responsabilités pendant la phase 3-b	
Promoteurs	Consulter les Premières Nations concernant les documents d'EE et les prochaines étapes en fonction des préoccupations des Premières Nations.
Premières Nations	Consulter le promoteur au sujet des documents d'évaluation environnementale et des prochaines étapes, en tenant compte des préoccupations exprimées et du souhait de participer aux activités de suivi liées au projet.
MELCCFP	Recevoir le rapport d'analyse environnementale, consulter les Premières Nations sur la pertinence de la consultation tout au long du processus d'évaluation environnementale et sur les mesures d'accommodement potentielles.

Résultats escomptés de la phase 3-b : Rédaction du rapport d'analyse environnementale.

Phase 4 : Recommandation et décision

La phase 4, qui dure entre 15 et 30 mois, comprend les étapes 8, 9 et 10 de la figure 3. La phase 4 porte principalement sur l'examen du projet par le ministre et la décision finale quant à son autorisation.

Étape 8 : Recommandation du ministre

En fonction du rapport du BAPE sur la phase 3-a et du rapport d'analyse environnementale de la phase 3-b, le ministre présente une recommandation au Cabinet.

- La recommandation du ministre peut être favorable, avec ou sans conditions, ou défavorable au projet.

Étape 9 : Décision du gouvernement

Le Cabinet autorise le projet, avec ou sans conditions, ou le refuse. Le rapport sur l'analyse environnementale, le résumé de la consultation et l'autorisation gouvernementale sont envoyés aux Premières Nations consultées, qui ont la possibilité de les examiner et d'émettre leurs commentaires au MELCCFP.

Étape 10 : Autorisations ministérielles

Une fois que le **décret d'autorisation gouvernementale** a été émis et que le projet est autorisé à se poursuivre, les ministres concernés doivent délivrer les permis requis.

Rôles et responsabilités pendant la phase 4	
Premières Nations	Option de réviser et de fournir des commentaires sur les documents finaux du projet ainsi que sur la décision au MELCCFP.
Ministre	Formuler une recommandation sur la décision finale concernant le projet en se fondant sur le rapport du BAPE, le rapport sur l'analyse environnementale et les résultats de la consultation auprès des Premières Nations.
Gouvernement	Prendre la décision finale concernant le projet et, s'il est approuvé, fournir l'autorisation ainsi que les conditions.

Résultats escomptés de la phase 4 : Décision finale concernant le projet, y compris les conditions d'approbation le cas échéant.

Phase 5 : Surveillance, suivi et contrôle

Si le projet a été approuvé, le promoteur est désormais responsable de sa réalisation conformément à toutes les exigences gouvernementales pertinentes, y compris les conditions, licences, permis et autorisations.

- Les promoteurs sont encouragés à maintenir la communication et les relations avec les Premières Nations concernées et de collaborer à la surveillance du projet;
- Le MELCCFP est responsable de la surveillance du projet tout au long de sa durée et recevra les rapports de surveillance et de suivi, selon les besoins.

Rôles et responsabilités pendant la phase 5	
Promoteurs	Réaliser le projet comme décrit et autorisé par le gouvernement, maintenir un programme de suivi et de surveillance, et maintenir des relations avec les Premières Nations concernant les activités de surveillance.

Premières Nations	Maintenir la communication avec le promoteur du programme de surveillance, effectuer les activités de surveillance conformément aux plans de projet et aux conditions établies.
MELCCFP	Surveiller le projet tout au long de la construction, de l'exploitation et de la fermeture afin d'assurer la conformité aux règlements et aux autorisations.

Résultats escomptés de la phase 5 : Surveillance continue du projet en collaboration avec le promoteur, les Premières Nations et le MELCCFP.

3.2 Description du processus d'EIES en cinq phases dans le Nord du Québec

Cette section offre un aperçu général du processus d'EIES en cinq phases. Toutefois, les procédures varient selon l'emplacement du projet. Explorez ces ressources pour plus de détails :

- *Pour le processus d'EIES sur le territoire cri, veuillez vous reporter aux [étapes de la procédure pour le COMEV](#) et aux [étapes de la procédure pour le COMEX](#);*
- *En ce qui concerne le processus d'EIES sur le territoire inuit et naskapi, veuillez vous reporter aux [étapes de la procédure pour le CQEK](#).*

La figure 4 présente un diagramme général du processus d'EIES en cinq phases dans le Nord du Québec pour les EIES réalisés sur le territoire cri ainsi que sur les territoires inuit et naskapi.

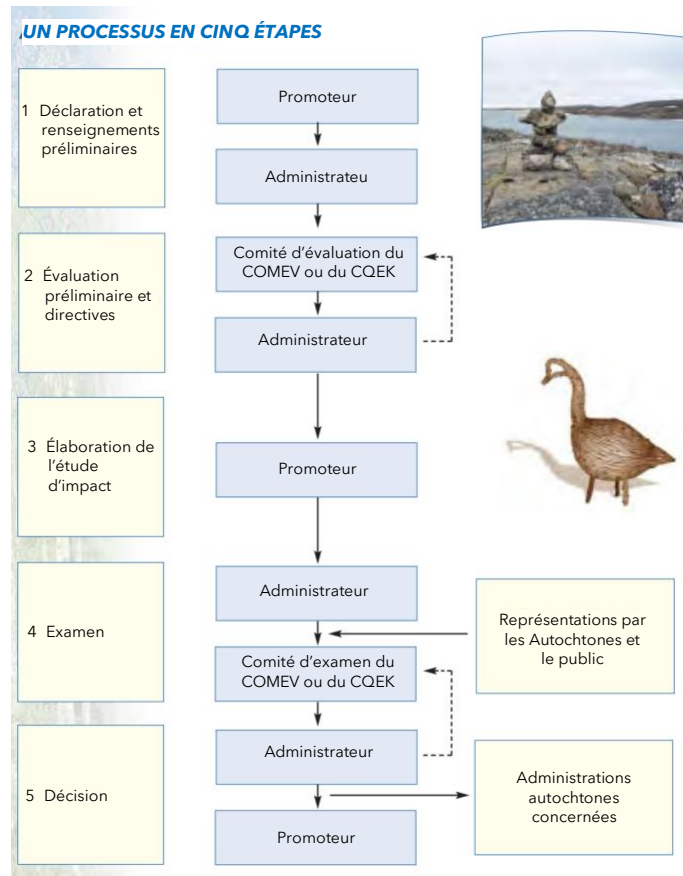


Figure 3. Étapes pour l'évaluation environnementale dans le Nord du Québec, tirées de l'« Évaluation environnementale des projets en milieu nordique ».

Phase 0 : Consultation précoce

Le processus d'EIES du Nord du Québec n'inclut pas formellement une phase de « consultation précoce ». Idéalement, la Phase 0 devrait commencer lorsque les promoteurs commencent à envisager un projet sur le territoire traditionnel d'une Première Nation. La phase 0 se poursuit jusqu'au début de la phase 1 et permet à tous de se préparer au processus d'EIES par l'établissement précoce de relations.

- Pour de plus amples renseignements sur l'importance de la phase 0, veuillez consulter le document de la CGPPN intitulé « [The Case for Phase 0 : Improving Impact Assessment Efficiency and Effectiveness](#) » (en anglais seulement).

Rôles et responsabilités pendant la phase 0	
Promoteurs	Entreprendre des activités de consultation précoce avec les Premières Nations potentiellement touchées afin de comprendre leurs préoccupations et leurs attentes concernant le processus d'ESEI. Être responsables de communiquer des renseignements clairs et accessibles sur le projet et de s'engager à travailler de bonne foi.

Premières Nations	Nouer le dialogue avec les promoteurs afin de signaler leurs intérêts et leurs préoccupations concernant le projet proposé. Cerner leurs besoins en capacité et indiquer leurs attentes relativement à la participation, à la mobilisation et à la consultation tout au long du processus d'ESEI.
-------------------	---

Résultats escomptés de la phase 0 → Renforcement des relations initiales et des attentes partagées qui soutiennent une participation importante des Premières Nations aux phases 1 à 5.

Phase 1 : Renseignements préliminaires du promoteur

La phase 1 commence lorsque les promoteurs envisagent un projet dans le Nord du Québec. Il soumet un **avis d'intention**, accompagné de renseignements préliminaires, à l'**administrateur responsable**⁴, ce qui comprend :

- Renseignements sur les objectifs, la nature et la portée du projet;
- Renseignements sur les différents sites envisagés pour le projet;
- Identification des solutions de remplacement éventuelles du projet et des autres solutions pour le projet.

Rôles et responsabilités pendant la phase 1	
Promoteurs	Préparer et soumettre l'avis d'intention accompagné des renseignements préliminaires sur le projet à l'administrateur.

Résultats escomptés de la phase 1 → Les promoteurs soumettent un **avis d'intention** et des renseignements préliminaires sur le projet à l'administrateur.

Phase 2 : Évaluation

La phase 2 commence lorsque l'administrateur transmet l'avis d'intention et les renseignements sur le projet au **comité d'évaluation responsable** (le COMEV ou le CQEK). Ce qui suit se produit :

- Le COMEV (territoire cri) ou le CQEK (territoire inuit et naskapi) élaborent les **directives d'étude d'impact** du projet.
 - Ces comités peuvent, à leur discrétion, tenir des consultations dans les communautés concernées afin d'informer l'élaboration des directives d'étude d'impact.
- Les directives d'étude d'impact sont soumises à l'administrateur, qui peut y apporter des modifications avant de les transmettre aux promoteurs.
 - Généralement, l'EIES couvrira les éléments identifiés dans le [Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois](#).

⁴ L'administrateur est le décideur pour les AIEI dans le Nord du Québec, et varie selon l'emplacement. Ministre responsables des projets provinciaux, président du Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales pour les projets fédéraux, et l'administrateur approprié du Conseil de bande cri pour les projets sur les terres de catégorie 1.

Rôles et responsabilités pendant la phase 2	
COMEY ou CQEK	Examiner les renseignements du projet du promoteur afin d'élaborer les directives d'étude d'impact qui sont soumises à l'administrateur. Ils peuvent tenir des consultations auprès des Premières Nations afin de recueillir des renseignements.
Administrateur responsable	Examine les lignes directrices relatives à l'étude d'impact avant de les soumettre aux promoteurs.
Premières Nations	Peuvent être consultés par le COMEV ou le CQEK pour appuyer l'élaboration des directives d'étude d'impact.

Résultats escomptés de la phase 2 → L'administrateur transmet les directives d'étude d'impact finales aux promoteurs.

Phase 3 : Étude d'impact

Les promoteurs préparent l'**étude d'impact** selon les directives élaborées lors de la phase 2, ainsi que toute autre exigence énoncée dans la CBJNQ, afin d'inclure ce qui suit :

- Une description du projet ainsi que des milieux biophysiques et sociaux touchés;
- Une évaluation des impacts potentiels du projet sur les environnements biophysique et social;
- Une description et une évaluation des mesures d'atténuation.

Les promoteurs peuvent consulter les Premières Nations pour appuyer l'élaboration de l'étude d'impact.

Rôles et responsabilités pendant la phase 3	
Promoteurs	Élaborer l'étude d'impact et peut collaborer avec les Premières Nations au cours de ce processus.
Premières Nations	Peuvent être consultés par les promoteurs.

Résultats escomptés de la phase 3 → Les promoteurs soumettent leur étude d'impact à l'administrateur.

Phase 4 : Examen

La phase 4 commence lorsque l'administrateur soumet l'étude d'impact au **comité d'examen responsable** (le COMEX ou le CQEK) pour un examen de pertinence, conformément aux directives d'étude d'impact.

- Pour éclairer ce processus d'examen, le comité responsable peut tenir des audiences publiques ou organiser d'autres types de consultations publiques auprès des Premières Nations.

Les résultats de l'examen de l'étude d'impact diffèrent :

- Le COMEX recommande à l'administrateur d'approuver ou de rejeter le projet et précise sous quelles conditions;

- Le CQEK décide d'approuver ou de rejeter le projet et précise sous quelles conditions.

Rôles et responsabilités pendant la phase 4	
COMEX ou CQEK	Examiner l'étude d'impact, et il peut consulter les Premières Nations afin de formuler une recommandation ou une décision concernant le projet.
Premières Nations	Peut être consulté par le COMEX ou le CQEK pour éclairer leur examen.

Résultats escomptés de la phase 4 → Le comité d'examen responsable (le COMEX ou le CQEK) formule soit une recommandation, soit une décision concernant le projet.

Phase 5 : Décision

En tenant compte de la recommandation du COMEX ou de la décision du CQEK, l'administrateur accorde ou refuse l'autorisation pour le projet. Les promoteurs et les Premières Nations concernées sont informés de la décision finale.

Rôles et responsabilités pendant la phase 5	
Administrateur responsable	Prend la décision d'accorder ou de refuser l'autorisation pour un projet.

Résultats escomptés de la phase 5 → Projet autorisé ou refusé.

Financement disponible pour la consultation et la participation des Premières Nations

Le Québec offre le [Fonds d'initiatives autochtones IV \(FEI IV\)](#) destiné aux Premières Nations, administré par le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit. Bien que ce financement ne soit pas spécifiquement destiné à la participation des Premières Nations aux EE ou aux EIES, il peut être utilisé par les Premières Nations pour appuyer les consultations menées par le gouvernement du Québec.

Les Premières Nations peuvent accéder au financement des participants dans le cadre du [Programme d'aide financière aux participants](#) (PFP) fédéral pour soutenir la participation et la consultation lors des évaluations conjointes fédérales et provinciales (ne s'applique pas aux examens exclusifs au Québec). Pour présenter une demande de ce financement, les Premières Nations doivent :

1. Téléchargez et remplissez le formulaire de demande pour l'évaluation pertinente sur le [Registre canadien d'EI](#).
2. Veuillez soumettre le formulaire de demande dûment rempli ainsi que les documents justificatifs à fp-paf@iaac-aeic.gc.ca avant la date limite de dépôt des demandes.

Bien que des fonds soient disponibles pour les Premières Nations, le montant accordé ne couvre généralement pas tous les coûts pour qu'une Première Nation puisse participer à un processus d'EE ou d'EISE. Il est recommandé que la Première Nation négocie un financement supplémentaire lié à l'évaluation environnementale avec les promoteurs, dans la mesure du possible.

4. Consultation auprès des Premières Nations au Québec

Le Québec, en tant que Couronne, a l'**obligation légale de consulter** les Premières Nations lorsqu'il envisage une décision et/ou une mesure susceptibles d'avoir un impact sur les droits ancestraux ou issus de traités affirmés ou établis.

Ententes de consultation et d'accommodement avec les Premières Nations au Québec

Les Premières Nations du Québec collaborent de plus en plus avec la Province pour élaborer leurs propres **ententes de consultation et d'accommodement**, qui définissent les paramètres clés régissant l'obligation de consulter, en fonction de leurs attentes, politiques et pratiques.

Voici quelques exemples accessibles au public :

- [Entente entre les Mi'gmaq et le Québec sur le processus de consultation et d'accommodement à l'égard d'activités relatives aux hydrocarbures;](#)
- [Entente sur la consultation et l'accommodement entre la Première Nation Abitibiwinini et le gouvernement du Québec;](#)
- [Entente sur la consultation et l'accommodement entre les Abénakis et le gouvernement du Québec.](#)

Consultation des Premières Nations dans le Sud du Québec

L'obligation de consulter les Premières Nations incombe au ministre du MELCCFP, qui agit au nom du gouvernement. Les promoteurs peuvent se voir déléguer certaines responsabilités pour diriger les activités de consultation pendant le processus d'EE par la Province, conformément au Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (disponible en [français](#) et en [anglais](#)).

- Bien que ce guide ait été élaboré pour les promoteurs, il offre aux Premières Nations un manuel complet qui explique, étape par étape, les activités de consultation dans le cadre du processus d'EE du Sud du Québec.

Pour certains types de projets, le MELCCFP a également élaboré des documents d'orientation supplémentaires afin de soutenir la consultation des promoteurs auprès des Premières Nations :

1. [Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier;](#)
2. [Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles;](#)
3. [Guide à l'intention de l'initiateur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#)

Consultation des Premières Nations dans le Nord du Québec

Voici les directives relatives aux consultations pour les EIES dans le Nord du Québec :

1. [Consultations menées par le promoteur : Attentes du Comité d'examen](#) (spécifiques au territoire cri); et
2. [Guide de référence sur les processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux s'appliquant au Nunavik](#) (spécifique au territoire inuit et naskapi).

Des consultations publiques peuvent être tenues dans les communautés des Premières Nations concernées par les promoteurs ou le Comité responsable à tout moment au cours du processus d'EIES afin de recueillir des renseignements supplémentaires pour appuyer l'évaluation du projet. Les phases durant lesquelles les Premières Nations peuvent s'attendre à être consultées comprennent les suivantes :

- **Phase 2** : Consultations du COMEV ou du CQEK pour appuyer l'élaboration des directives d'étude d'impact.
- **Phase 4** : Consultations du COMEX ou CQEK pour appuyer son examen de l'étude d'impact.

Pour les projets jugés non assujettis à l'ESEI, selon les renseignements fournis lors de la phase 1, le comité d'évaluation responsable peut néanmoins consulter les Premières Nations avant que l'administrateur ne délivre aux promoteurs une **attestation d'exemption**.

5. Tendances émergentes de l'EE au Québec

Préoccupation continue : Rationalisation du processus d'EE dans le Sud du Québec

En décembre 2025, le gouvernement du Québec a présenté le projet de loi n° 5, [Loi visant à accélérer l'octroi des autorisations requises pour la réalisation des projets prioritaires et d'envergure nationale](#). Le projet de loi n° 5 permettrait au gouvernement du Québec de désigner certains projets dans les secteurs industriel, minier, énergétique et des transports comme « prioritaires » et d'« importance nationale ». Cela simplifierait son processus d'autorisation en réduisant les délais d'EE dans le Sud du Québec de 13 à 18 mois à environ 9 mois. Lors de ces désignations, la province peut prendre en compte des facteurs tels que la faisabilité du projet, le potentiel du projet à générer des avantages économiques, ainsi que la détermination que le projet est dans l'intérêt collectif de la province, y compris les intérêts des communautés autochtones. Ce processus n'avait pas encore été mis en œuvre en date de mars 2026.

Pour soutenir ce calendrier réduit, le règlement faciliterait la participation des Premières Nations concernées aux examens plus tôt dans le processus d'évaluation environnementale. En ce qui concerne la mobilisation et la consultation des Premières Nations, le projet de loi n° 5 maintient l'exigence que les projets passent par le BAPE; toutefois, le projet de loi n° 5 réduit considérablement le champ d'application du BAPE. Par exemple, la consultation serait limitée aux seules audiences publiques, puisque la phase de collecte de renseignements serait omise.

Les mesures énoncées dans le projet de loi n° 5 **ne s'appliquent pas** aux régions du Nord du Québec visées par la Convention de la Baie James et du Nord québécois, ainsi que ses modifications, de même qu'à la Convention du Nord-Est québécois. Ces accords ont été mis en œuvre en vertu du titre II de la LQE, qui établit le processus d'EIES pour le territoire cri ainsi que pour les territoires inuit et naskapi.

- En d'autres termes, les projets dans le Nord du Québec ne sont pas soumis aux dispositions énoncées dans le projet de loi n° 5.

L'adoption du projet de loi n° 5 au Québec a suscité certaines préoccupations parmi l'industrie et les Premières Nations, car l'accélération des processus d'EE pour les projets prioritaires, y compris les projets miniers et énergétiques, pourrait réduire le niveau d'examen des impacts potentiels liés à ces projets. Les Premières Nations ont également exprimé des préoccupations concernant la rationalisation des activités de consultation menées dans le cadre des EE dans le Sud du Québec.

Les déclarations publiques reflétant à la fois les perspectives de l'industrie et des Premières Nations sur les conséquences de l'adoption du projet de loi n° 5 au Québec sont incluses ci-dessous :

- [Réflexion politique déposée par l'Innu Takuaitkan Uashat mak Mani-utenam \(ITUM\) quant au Projet du loi n° 5](#)
- [Eau Secours, la Coalition Québec meilleure mine \(QMM\) et de Sept-Îles Sans Uranium \(SISUR\) – Mémoire : Projet de loi n° 5](#)
- [Perspective du Conseil Mohawk de Kahnawake sur l'adoption du projet de loi n° 5 et les implications pour les activités de consultation futures](#) (en anglais seulement).

6. Matériel de soutien et d'orientation supplémentaires

Matériel de soutien et d'orientation pour un apprentissage approfondi

Le MELCCFP maintient un répertoire de [formulaires, de directives, de guides et de documents divers](#) qui fournissent du matériel d'orientation pour le processus d'EE du Sud du Québec. D'autres ressources pour soutenir l'apprentissage approfondi du processus d'EE dans le Sud du Québec comprennent les suivantes :

1. [L'évaluation environnementale au Québec méridional](#) (en français et en anglais);
2. [Procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement](#)
3. [Répertoire des outils, des guides et des sites Web utiles pour réaliser une étude d'impact sur l'environnement](#)

Voici des ressources pour le processus d'EE dans le Nord du Québec :

1. [Évaluation environnementale des projets en milieu nordique](#) en français et en anglais).

Références

- BAPE. « Préparez-vous à l'audience publique du BAPE! ». <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/bape/guides-et-outils/>
- BAPE. « Guide à l'intention de l'initiateur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ». 2018. <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl?id=00000083937>
- Gouvernement de la Nation crie (Service de l'environnement et travaux de remédiation). « Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social – Chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois » (en anglais seulement). 2021. https://www.cngov.ca/wp-content/uploads/2021/03/jbnqa-esia-procedure_2021.pdf
- Comité d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social (COMEX). « Consultations menées par le promoteur : attentes du comité d'examen » [https://comexqc.ca/wp-content/uploads/Consultations-promoteurs Attentes-du-COMEX_VF_1.pdf](https://comexqc.ca/wp-content/uploads/Consultations-promoteurs_Attes-du-COMEX_VF_1.pdf)
- Gouvernement du Québec. « Formulaires, directive, guides et documents divers » <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>
- Gouvernement du Québec. « Évaluation environnementale des projets en milieu nordique ». <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/index.htm>
- Gouvernement du Québec. « L'évaluation environnementale au Québec méridional – Vue d'ensemble ». <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/procedure.htm>
- Gouvernement du Québec. « Évaluation environnementale des projets en milieu nordique. (en anglais seulement) » 2003. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/mil-nordique/eval-nordique-en.pdf>
- Gouvernement du Québec. « Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles. » 2015. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-premieres-nations-inuit/guides-processus/document-intention-promoteurs-fev2015.pdf>
- Gouvernement du Québec. « Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. » 2019. [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/affaires-autochtones/PO-consultation-mines MERN.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/energie-ressources-naturelles/publications-adm/affaires-autochtones/PO-consultation-mines_MERN.pdf)

Gouvernement du Québec. « Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement ». 2021.

Gouvernement du Québec. « Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement ». 2025. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/directive-etude-impact/directive-realisation-etude-impact.pdf>

Gouvernement du Québec. « Règlement sur l'encadrement d'activités en Fonction de leur impact sur l'environnement – Guide de référence ». 2026. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/guide-reference-reafie.pdf>

Agence d'évaluation d'impact du Canada. « Guide à l'intention des promoteurs en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) » (en anglais seulement). 2022. <https://www.canada.ca/content/dam/iaac-acei/documents/jbnqa/section-23/guide-proponents-section-23-jbnqa.pdf>

Comité consultatif de l'environnement Kativik « Guide de référence sur les processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux s'appliquant au Nunavik ». 2019. <https://keac-ccek.org/wp-content/uploads/2019/08/KEAC-ESIA-2019-f.pdf>

Annexe 1 : Tableau récapitulatif du processus d'évaluation des impacts dans les administrations canadiennes

Le tableau ci-dessous présente les lois, règlements, organismes de la Couronne et exigences de consultation des Premières Nations pertinents pour les processus d'évaluation des impacts dans diverses administrations de la Couronne au Canada. Le tableau résume également les principaux défis et préoccupations que les Premières Nations peuvent avoir à l'égard des processus d'évaluation des impacts dans chaque administration et présente des ressources pour approfondir le sujet.

En plus des défis et préoccupations énoncés dans le tableau ci-dessous, plusieurs concernent la plupart, voire la totalité, des administrations. Ni ces éléments ni les préoccupations propres à l'administration mentionnée dans le tableau ci-dessous ne doivent être considérés comme une liste exhaustive. Ce ne sont pas le fruit de recherches approfondies, mais plutôt les observations de praticiens expérimentés dans le domaine de l'évaluation des impacts. Les Premières Nations participant aux processus d'évaluation d'impact peuvent avoir des préoccupations propre à leur propre nation ou même à un projet particulier. Toutefois, bon nombre des préoccupations ci-dessous peuvent être considérées comme pertinentes pour les Premières Nations participant au processus d'évaluation des impacts de la Couronne au Canada. Les préoccupations qui peuvent être pertinentes dans la plupart ou la totalité des administrations au Canada incluent, sans s'y limiter, ce qui suit :

- Il y a un manque d'orientation claire concernant les processus de la Couronne pour remplir l'obligation de consulter, en particulier dans plusieurs administrations provinciales.
- Les promoteurs sont souvent chargés de remplir certains aspects de l'obligation de consulter, mais ne le font pas toujours de manière significative ou complète.
- Les Premières Nations trouvent souvent que la consultation de la Couronne est inadéquate, car elle se concentre de manière disproportionnée sur la notification et les renseignements plutôt que sur la collaboration et la prise de décision partagée.
- Il y a un manque d'orientations claires et d'exigences concernant le dialogue précoce (c'est-à-dire avant que le projet n'entre officiellement dans le système d'évaluation des impacts de la Couronne) entre les Premières Nations et les promoteurs dans la conception du projet et le processus d'évaluation.
- Il y a souvent un manque de pouvoir décisionnel pour les Premières Nations concernant les projets ainsi que les processus et résultats d'évaluation, en plus d'un manque de processus clairs et d'exigences pour obtenir le consentement préalable, libre et éclairé (CPLE) des Premières Nations.
- Les portées des évaluations d'impact sont souvent définies de manière trop étroite et se concentrent de manière disproportionnée sur les effets biophysiques au détriment d'une évaluation complète des impacts sur les droits et les valeurs des Autochtones.
- Les objectifs, indicateurs, seuils et réponses des Premières Nations ne sont pas souvent ni de manière significative utilisés dans l'évaluation des impacts biophysiques et socioculturels. Au lieu de cela, les promoteurs et les évaluateurs de la Couronne

s'appuient de manière disproportionnée sur des mesures occidentales, ce qui entraîne des désaccords concernant les impacts et les mesures d'atténuation.

- Il y a un manque d'exigences claires concernant le financement par les promoteurs et la Couronne pour la participation des Premières Nations aux évaluations d'impact, en particulier au niveau provincial.

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

Nom de l'administration	Lois et règlements clés	Autorité pertinente de la Couronne	Exigences et directives relatives à la consultation des Autochtones	Défis et préoccupations pour les Premières Nations	Lectures complémentaires (documents d'orientation, etc.)
Gouvernement fédéral	Loi sur l'évaluation d'impact (LEI, 2019) Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEI, 2012) Règlement sur les activités concrètes Arrêté désignant certaines catégories de projets à exclure Information and Management of Time Limits Regulations (en anglais seulement)	Agence d'évaluation d'impact du Canada (AEIC)	Guide : Participation des Autochtones à l'évaluation d'impact	Manque de consultation adéquate et de recherche de consensus avec les Premières Nations. Manque de pouvoir décisionnel pour les Premières Nations. Les contestations de la constitutionnalité de la LAA (2019) et de la procédure accélérée pour l'adoption de lois peuvent entraîner des délais précipités et/ou un mépris à l'égard des droits des Premières Nations.	Série de vidéos publique en huit parties de la CGPPN sur le processus fédéral d'évaluation d'impact en vertu de la LEI (2019) (en anglais seulement) Guide pour une participation efficace des Autochtones aux évaluations d'impact menées par le gouvernement fédéral du CGPPN (en anglais seulement)
Colombie-Britannique	Environmental Assessment Act 2018 (LEI) (en anglais seulement) Reviewable Projects Regulation(pris en	Bureau de l'évaluation environnementale de la C.-B.	Guide pour la recherche d'un consensus en vertu de l'Environmental Assessment Act, 2018 (en anglais seulement) Guide pour impliquer les promoteurs lors de la consultation des Premières	Absence de financement dédié aux participants en Colombie-Britannique pour les Premières Nations durant le processus d'EE. Les nouveaux délais prévus par le projet de loi 15 pourraient entraîner des échéanciers précipités et un	Guide de l'utilisation de l'EAO : Introduction à l'EE en vertu de l'Environmental Assessment Act (2018) provinciale (en anglais seulement) Nation Tšilhqot'in : Aperçu du processus d'évaluation

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

	vertu de l' <i>Environmental Assessment Act</i> (en anglais seulement)		Nations (en anglais seulement)	mépris à l'égard des droits des Autochtones.	environnementale en Colombie-Britannique (en anglais seulement) Lignes directrices destinées aux nations autochtones pour leur participation au processus d'EE (en anglais seulement) Commentaires sur les grands projets (en anglais seulement)
Alberta	Environmental Protection and Enhancement Act (EPEA) (en anglais seulement) Activities Designation Regulation (pris en vertu de l' <i>Environmental Protection and Enhancement Act</i>) (en anglais seulement) Responsible Energy Development Act (REDA) (en anglais seulement)	Alberta Energy Regulator (AER) (pour les projets d'exploitation du pétrole, du gaz et du charbon) Alberta Environment and Protected Areas (AEPA) (pour tous les autres types de projets non couverts par l'AER)	Politique relative à la consultation des Premières Nations en matière de gestion des terres et des ressources naturelles, 2013 (en anglais seulement) Politique relative à la consultation des Premières Nations en matière de gestion des terres et des ressources naturelles, 2014 (en anglais seulement)	Les Premières Nations ne sont pas considérées comme des partenaires à part entière avec l'Alberta lors de l'évaluation des impacts des projets proposés. Préoccupations concernant l'indépendance réglementaire de l'AER. La contestation par l'Alberta de la constitutionnalité de la LEI (2019) pourrait entraîner une méconnaissance des droits des Premières Nations.	Aperçu du processus d'évaluation environnementale en Alberta (en anglais seulement) Foire aux questions sur le programme d'évaluation environnementale (en anglais seulement) Évaluation des effets cumulatifs dans les rapports d'évaluation des impacts sur l'environnement (en anglais seulement)

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

Saskatchewan	Environmental Assessment Act (en anglais seulement)	Ministère de l'Environnement – Direction de l'évaluation environnementale et de l'intendance	Cadre stratégique du gouvernement de la Saskatchewan en matière de consultation des Premières Nations et des Métis (en anglais seulement) Guide à l'intention des promoteurs sur la consultation des Premières Nations et des Métis dans le cadre de l'évaluation des impacts sur l'environnement en Saskatchewan (en anglais seulement) Guide à l'intention des promoteurs sur la consultation volontaire des communautés des Premières Nations et des Métis afin d'éclairer le processus de l'obligation de consulter du gouvernement (en anglais seulement)	Manque de consultation significative avec les Premières Nations concernant les projets proposés. Le soutien au recours de l'Alberta contestant la constitutionnalité de la LEI (2019) pourrait entraîner le mépris à l'égard des droits des Premières Nations.	Lignes directrices pour une évaluation environnementale (en anglais seulement) Aperçu de haut niveau du processus d'évaluation environnementale (en anglais seulement) Lignes directrices propres à l'élaboration et à l'évaluation de certains documents pour le processus d'évaluation des impacts environnementaux : • Lignes directrices sur les propositions techniques (en anglais seulement) • Lignes directrices relatives au mandat et à l'évaluation des impacts sur l'environnement (en anglais seulement) • Lignes directrices sur les propositions techniques (en anglais seulement) Lignes directrices pour les types spécifiques de projets faisant l'objet d'une évaluation des impacts environnementaux : • Lignes directrices pour l'examen environnemental des activités pétrolières et gazières (en anglais seulement) • Lignes directrices relatives à l'exploration minière en
--------------	---	--	---	--	---

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

					Saskatchewan (en anglais seulement)
Manitoba	Loi sur l'environnement Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses Cours sur le Règlement sur les diverses catégories d'exploitations (en anglais seulement)	Direction des autorisations environnementales (DAE)	Politique provinciale provisoire relative aux consultations de la Couronne avec les Premières Nations, les communautés métisses et les autres communautés autochtones (2009) (en anglais seulement)	Lors de l'étape de sélection, la DAE détermine si un projet a le potentiel de toucher les droits des Autochtones et n'est pas tenu de consulter les Premières Nations à l'égard de cette décision. La consultation obligatoire auprès des Premières Nations a lieu après que les plans du projet ont été élaborés et soumis. Rôle peu clair des Premières Nations dans les processus d'EI. Politique de consultation désuète (2009). (en anglais seulement) Critique du processus « Un projet, une évaluation » (en anglais seulement).	Bulletin d'information – Évaluation environnementale et délivrance de permis en vertu de la Loi sur l'environnement (en anglais seulement) Lignes directrices pour les rapports relatifs aux propositions en vertu de la Loi sur l'environnement (en anglais seulement)
Ontario	Loi sur les évaluations environnementales (1990) Règlement de l'Ontario 51/24 (Exemptions de l'application de la loi et de la partie II de la Loi);	Ministre de l'Environnement, de la Conservation et des Parcs (MECP)	Code de pratique pour la consultation dans le processus d'EE de l'Ontario Évaluations environnementales : consulter les communautés autochtones	Projet de loi 5, Loi de 2025 pour protéger l'Ontario en libérant son économie affaiblit les protections environnementales, concentre le pouvoir décisionnel au niveau provincial, permet des exemptions spéciales à l'évaluation environnementale, et réduit les possibilités et la qualité de la mobilisation et de la participation des Premières Nations.	Guide pour la préparation des évaluations environnementales Environmental Assessment Primer de Willms & Shier Environmental Law's (en anglais seulement)

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

	Règlement de l'Ontario 616/98 – Dates limites Règlement de l'Ontario 345/93 – Private Sector Developers (en anglais seulement)				
Québec (Sud du Québec)	Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)	Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (disponible également en anglais). Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier. Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles.	Des délais d'évaluation raccourcis pourraient réduire les possibilités de consultation auprès des Autochtones et leur qualité.	Guide de référence pour le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets Comprendre le REEFIE. Guide à l'intention de l'initiateur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement Évaluation environnementale dans le Sud du Québec – Vue d'ensemble (ministère de l'Environnement, du changement climatique, de la faune et des Parcs) Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

			Guide à l'intention de l'initiateur de projet à propos du processus de participation publique sous l'égide du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement		Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement
Québec (Nord du Québec)	Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) (en anglais seulement) Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie James et du Nord québécois	Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ)	Consultations menées par le promoteur : Attentes du Comité d'examen (spécifiques au territoire cri) Guide de référence sur les processus d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux s'appliquant au Nunavik (spécifique au territoire inuit et naskapi)	Les résultats et conditions de l'évaluation ne sont pas respectés par les promoteurs. Préoccupations concernant le chevauchement des compétences fédérales, provinciales et des Premières Nations	Évaluation environnementale des projets en milieu nordique Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social – Chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (en anglais seulement). Guide à l'intention des promoteurs en vertu du chapitre 23 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (en anglais seulement).
Nouveau-Brunswick	Loi sur l'assainissement de l'environnement Règlement sur les études d'impact sur l'environnement pris en vertu de la Loi sur	Direction de l'étude d'impact sur l'environnement (Direction de l'EIE) au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux	Obligation de consulter et consultation des Autochtones Principales opportunités pour les Premières Nations lors d'une EIE globale	Manque d'exigences ou de processus clairs pour une mobilisation précoce. Les exigences pour prendre en compte les impacts et protéger les droits des Premières Nations sont vagues. Il n'est pas clair comment l'obligation de consulter sera remplie lors des évaluations de projet.	Guide aux études d'impact sur l'environnement au Nouveau-Brunswick

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

	l'assainissement de l'environnement Projets devant être enregistrés en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement			La majorité des consultations est effectuée par le promoteur, avec une participation limitée de la Direction de l'EIE. Manque de clarté quant au rôle des Premières Nations au sein du Comité d'examen technique. Préoccupation à propos du processus « Un projet, une évaluation » (en anglais seulement)	
Île-du-Prince-Édouard	Environmental Protection Act (en anglais seulement) Lignes directrices relatives à l'évaluation des impacts sur l'environnement (en anglais seulement)	Ministère des Terres et de l'Environnement	Entente sur la consultation Mi'kmaq - Île-du-Prince-Édouard - Canada	Les lignes directrices spécifiques de consultation pour une EIE sont élaborées sur une base individuelle. Les Premières Nations ne reçoivent pas nécessairement des lignes directrices ou des privilèges spécifiques. La Province est responsable d'exercer l'obligation de consulter et de veiller à ce que les impacts potentiels sur les droits et titres des Premières Nations soient adéquatement identifiés, atténués et/ou accommodés, mais la manière dont cela se réalise n'est pas clairement définie.	East Coast Environmental Law. « Environmental Impact Assessment: A Legal Toolkit for Prince Edward Island », 2025 (en anglais seulement)
Nouvelle-Écosse	Environment Act Environmental Assessment Regulation	Direction de l'évaluation environnementale (DEI) au ministère de l'Environnement	Mandat de la consultation Mi'kmaq-Nouvelle-Écosse-Canada de 2010 Politique et lignes directrices du gouvernement de la	Manque d'orientations claires sur la manière dont les Premières Nations devraient être impliquées dans la phase 1, notamment en ce qui concerne la désignation du projet	Évaluation environnementale en Nouvelle-Écosse (jeu de diapositives) (en anglais seulement) Processus d'évaluation environnementale

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

	Environmental Assessment Review Panel Regulations	et des Changements climatiques	Nouvelle-Écosse sur la consultation avec les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse Protocole d'entente Canada–Nouvelle-Écosse sur la coopération concernant l'obligation de consulter (en anglais seulement)	pour l'EE et la détermination de sa « catégorie ». Manque d'orientations claires concernant la participation des Premières Nations aux phases 3 et 6, en particulier sur la manière dont les connaissances et les contributions des Mi'kmaq sont prises en compte dans ces processus. Les délais actuels de prise de décision ministérielle, tant pour les projets de catégorie I (50 jours) que pour ceux de catégorie II (275 jours), sont trop courts pour permettre une participation et des accommodements adéquats des Mi'kmaq.	Le rôle des promoteurs dans la consultation de la Couronne avec les Mi'kmaq de la Nouvelle-Écosse Fiche d'information sur les modifications de 2025 au Environmental Assessment Regulation (en anglais seulement)
Terre-Neuve-et-Labrador	Environmental Protection Act (2002) (en anglais seulement) Environmental Assessment Regulations (2003) (en anglais seulement)	Division de l'évaluation environnementale (Division de l'EE) au ministère de l'Environnement, de la Conservation et des Changements climatiques Régie Canada-Terre-Neuve et Labrador de l'énergie extracôtière	Politique de consultation des Autochtones du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador sur les décisions relatives aux terres et au développement des ressources (en anglais seulement) Protocole sur la mobilisation, et sur la consultation et l'accommodement des Pekuakamiulnuatsh, des Innus Essipit, et des Innus de Nutashkuan	Manque d'exigences ou de processus clairs pour une mobilisation précoce. L'ampleur de la consultation lors de l'EE est déterminée par la Province en fonction de l'activité proposée et de l'étendue des impacts possibles sur les droits revendiqués. Il manque des orientations claires concernant la participation des Premières Nations, et des lignes directrices en matière de consultation sont élaborées pour chaque EE.	Guide du processus d'évaluation environnementale (en anglais seulement) Transparence des évaluations environnementales à Terre-Neuve-et-Labrador Objectif de l'évaluation environnementale de l'Office Canada–Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

Yukon	Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (2003) Règlement sur les activités susceptibles d'évaluation, les exceptions et les projets de développement soumis au comité de direction (2005) en anglais seulement) Règlement sur les consultations et les délais à respecter par les décisionnaires (2005)	Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (YESAB)	Accord-cadre définitif (ACD) (en anglais seulement) Guide de consultation des promoteurs pour les examens préliminaires du Comité exécutif de l'YESAB	La <i>Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon</i> (LEESY) est un régime d'évaluation unique à l'échelle du territoire, qui peut ne pas reconnaître la diversité des systèmes de gouvernance des Premières Nations au Yukon. En vertu de la LOES, la décision finale revient toujours aux gouvernements coloniaux. Les terres de règlement ne peuvent souvent pas traiter les effets cumulatifs plus larges qui se produisent à l'échelle de l'ensemble des territoires traditionnels.	Évaluation des impacts dans le Nord du Canada Aperçu de la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (LEESY) (en anglais seulement) Le processus d'évaluation de l'YESAB
Territoires du Nord-Ouest	Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (LGRVM) (1998) Règlement sur l'exigence d'un examen préalable (1998)	Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie (Office d'examen)	Politique sur la mobilisation et la consultation de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie (2013) (en anglais seulement) Bulletin de référence sur la consultation et la mobilisation dans l'EIE (en anglais seulement)	L'Office d'examen n'a pas encore élaboré de politiques de consultation et de mobilisation propre à l'EIE pour les Premières Nations et les Inuits. Le processus d'approbation accéléré du Bureau des grands projets pour les projets prioritaires dans les T.N.-O. pourrait simplifier le processus d'EIE pour certains projets susceptibles de toucher les	Page d'information étape par étape de l'Office d'examen (en anglais seulement) Brochure sur l'aperçu des lignes directrices sur l'EIE de l'Office d'examen

Analyse juridictionnelle des processus d'évaluation environnementale au Québec

	Règlement sur la liste des exemptions (1998)			droits et intérêts des Premières Nations et des Inuits.	
	Convention définitive des Inuvialuit (1984) (en anglais seulement) Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon (2003) ⁵	Comité d'étude des répercussions environnementales (CERE) Bureau d'examen des répercussions environnementales (BERE)	Convention définitive des Inuvialuit (1984) (en anglais seulement)	Manque d'exigences claires ou de processus pour une collaboration précoce avec les Inuvialuit.	Lignes directrices pour l'étude des impacts environnementaux du CERE Lignes directrices pour l'examen des impacts environnementaux

⁵ Les projets proposés dans le versant nord du Yukon, bien qu'ils soient situés dans la région désignée des Inuvialuit, sont d'abord évalués par l'YESAB en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Si l'YESAB a identifié le potentiel du projet de développement à avoir un impact sur les récoltes actuelles et future des Inuvialuit, le projet proposé est renvoyé au Comité d'étude des répercussions environnementales pour être examiné conformément à la Convention définitive des Inuvialuit.